

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 19 JANVIER 2026

*Arrêté à la séance du conseil municipal du 21 mars 2026
à la suite du renouvellement du Conseil Municipal*

ORDRE DU JOUR

- 1. Tarifs de location des mouillages non équipés dans la zone de mouillages de Buguélès ;**
- 2. Tarifs de location des mouillages au port de Port-Blanc ;**
- 3. Tarifs des activités du Centre nautique ;**
- 4. Tarifs de locations des salles du Centre nautique.**
- 5. Budget principal de la Commune – décision modificative n°5 -section d'investissement – opérations d'ordre ;**
- 6. Aide en faveur de l'accèsion sociale à la propriété – dispositif du quartier des promenades ;**
- 7. Gratuité de la mise à disposition de salles dans le cadre des campagnes électorales - élections municipales.**
- 8. Actualisation du régime indemnitaire ;**
- 9. Modification du dispositif de participation à la protection sociale complémentaire - couverture santé.**
- 10. Dénomination d'un espace public à Port-Blanc : Square « Charles-Marie-Guillois »**
- 11. Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**
- 12. Questions diverses**

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf janvier à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 13 janvier 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Denise PRUD'HOMM, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 21

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme PRUD'HOMM Denise, Mme LE BOUDER Laetitia, M. SIMON Pierre, M. Patrick THERIN, Mme GLAZIOU Elisabeth, M. PLEGADES François, M. OLLIVIER Christian, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme DERRIEN Anne-Marie, Mme LE BESCOND Mireille, Mme MEVEL Joëlle, M. PRAT Didier, Mme LE MORVAN Véronique, M. KERAVAL Didier, M. BAULIER Denis, Mme TRANVOUEZ Anne, Mme SEGONI Graziella et Mme ALLAIN Pascale.

ABSENTES : Mme DELAUNOY Julie
Mme GOURIOU Rachel
Mme LE GAD Colette

SECRÉTAIRE : M. OLLIVIER Christian

ASSISTAIT ÉGALEMENT : M. LE DANTEC Mathieu, Directeur Général des Services.

Présents : 18

Absentes : 3

Pouvoir : 0

Votants : 18

1. DCM_2026_001 - ZONE DE MOUILLAGES GROUPÉS DE BUGUÉLÈS - TARIF DE LOCATION D'UN BLOC DE MOUILLAGE NON ÉQUIPÉ

VU les délibérations du Conseil Municipal du 30 janvier 2017, 22 janvier 2018, 04 février 2019, du 03 février 2020, du 20 février 2021, du 28 février 2022, du 30 janvier 2023, du 19 février 2024 et du 03 février 2025, fixant le tarif du mouillage non équipé dans la zone de mouillages groupés de Buguéls à 211,80 € TTC ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission « Affaires Maritimes » réunie le 11 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, du Conseil des mouillages réuni le 07 janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de maintenir, pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, le montant de la redevance annuelle due, pour la location d'un bloc de mouillage non équipé des éléments d'amarrage, dans la zone de mouillages groupés de Buguéls, à **211,80 € TTC**.
- **RAPPELLE** que :
 - Inscription sur la liste d'attente :
 - La demande initiale doit être formulée entre le 1^{er} février et le 31 octobre de l'année en cours, et son renouvellement opéré, entre le 1^{er} février et le 31 mars ;
 - Le droit d'inscription, ouvert en faveur de toute personne âgée de 18 ans minimum et désirant obtenir à titre personnel un poste d'amarrage, est de **15 € /an** ;
 - Ce droit d'inscription reste acquis à la Commune dans tous les cas.

- **Redevance :**
A défaut du paiement intégral préalable de la redevance et de la production de l'intégralité des pièces exigées, aucun usager ne saurait se prévaloir d'une quelconque demande de réservation ni d'un emplacement attribué antérieurement en sa faveur ;
- La réservation d'un poste de mouillage donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un chèque émis à l'ordre du Trésor Public ;
- Dans la zone considérée, la responsabilité de la Commune de PENVENAN ne saurait en aucun cas, être engagée en cas de déficience survenant dans les éléments d'amarrage, à l'exception du bloc en béton fourni par la Commune.

- **DIT** que les recettes seront encaissées sur le budget autonome « Les mouillages de Buguéès ».
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée à la Mairie de PENVÉNAN et aux endroits de la zone de mouillages les plus fréquentés par les usagers et transmise à la Délégation à la Mer de la DDTM des Côtes d'Armor.

2. DCM_2026_002 - PORT DE PLAISANCE DE PORT-BLANC - TARIFS DES LOCATIONS DE MOUILLAGES SUR CORPS-MORTS POUR LES PLAISANCIERS ET LES PÊCHEURS PROFESSIONNELS

VU la délibération n°DCM_2025_002 du Conseil Municipal du 03 février 2025 fixant les tarifs de location des mouillages sur corps-morts au port de Port-Blanc pour les plaisanciers et les pêcheurs professionnels pour l'année 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Affaires Maritimes » réunie le 11 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable, à la majorité, du Conseil Portuaire réuni le 08 janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte, par 15 voix POUR et 3 abstentions** (Mmes *SEGONI Graziella, ALLAIN Pascale & TRANVOUEZ Anne*), pour l'année 2026, les tarifs TTC de location des mouillages sur corps-morts au port de Port-Blanc pour les plaisanciers et les pêcheurs professionnels, à savoir :

PORT DE PORT-BLANC : Ouverture du 1er avril au 31 octobre

Dimension hors tout en m (moteur compris)	A L'ECHOUAGE				A FLOT			
	- 6m	de 6 à 7,49 m	de 7,50 à 8,99 m	+ 9m	- 6m	de 6 à 7,49 m	de 7,50 à 8,99 m	+ 9m
Bateaux de passage par jour	16.00 €	16.00 €	16.00 €	16.00 €	16.00 €	16.00 €	16.00 €	16.00 €
Du 01.04 AU 31.10 haute + basse saison	334.00 €	430.00 €	445.00 €	537.00 €	423.00 €	522.00 €	565.00 €	742.00 €
Forfait basse saison (hors juillet et août)	255.00 €	331.00 €	335.00 €	404.00 €	320.00 €	390.00 €	430.00 €	543.00 €
Mois calendaire (hors juillet et août)	85.00 €	115.00 €	116.00 €	142.00 €	120.00 €	139.00 €	149.00 €	188.00 €
Semaine	65.00 €	83.00 €	88.00 €	104.00 €	87.00 €	108.00 €	120.00 €	140.00 €

Prestations de Police et Sécurité	
Taxe de sortie de l'eau (en sus du coût d'enlèvement du bateau par un professionnel)	59.00 € / intervention
Mouvement d'office	59.00 € / intervention
Immobilisation en fourrière sous la responsabilité du propriétaire	36.00 € / semaine

Hivernage Pellinec (non équipé) (du 1er novembre au 31 mars)	159.00 €
---	----------

PARC A BATEAUX BLVD DE LA MER VOILES LEGERES : Occupation sans titre & fourrière
pour navigation diurne (20 pieds maxi)

Ouverture : 1er avril au 30 octobre *		Redevance d'occupation	
Type de bateau	/ semaine	mois	
dériveur	11.00 €	23.00 €	
catamaran	16.00 €	33.00 €	
autres	11.00 €	18.00 €	

* l'ensemble des emplacements devant être impérativement libérés la veille au soir et le jour de la brocante annuelle de la J.A.P

Droit d'inscription sur la liste d'attente ouvert en faveur de toute personne âgée de 18 ans minimum désirant obtenir à titre personnel un poste d'amarrage : 16 €/an

Mouillages non équipés : du 1er avril au 31 octobre	
Rohanic	205.00 €
Anse de Pellinec (Même niveau d'eau qu'à Rohanic)	205.00 €
Equipé fond de baie de Pellinec	205.00 €

- **RAPPELLE** que :

- Inscription sur la liste d'attente :
 - La demande initiale d'inscription sur la liste d'attente doit être formulée chaque année entre le 1^{er} février et le 31 octobre et son renouvellement opéré, chaque année, entre le 1^{er} février et le 31 mars ;
 - Ce droit d'inscription reste acquis à la Commune dans tous les cas.
- Redevance :
A défaut du paiement intégral préalable de la redevance et de la production de l'intégralité des pièces exigées, aucun usager ne saurait se prévaloir d'une quelconque demande de réservation ni d'un emplacement attribué antérieurement en sa faveur.
- Toute prolongation de la durée d'utilisation initialement prévue d'un mouillage à Port-Blanc doit faire l'objet d'une nouvelle demande avec acceptation et d'un versement complémentaire, aux conditions précitées ;
- La zone d'hivernage de Pelinec est exclusivement réservée aux usagers de Port-Blanc, attributaire d'un mouillage pour la totalité de la période d'ouverture du port ;
- La réservation d'un poste de mouillage donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un chèque émis à l'ordre du Trésor Public.

➤ **RECONDUIT**, pour l'année 2026, les tarifs TTC de location des mouillages sur corps-morts au port de Port-Blanc pour les pêcheurs professionnels, précédemment adoptés pour l'année 2025, par le Conseil Municipal précité, à savoir :

BATEAU ARME À PORT-BLANC ET ASSIMILE		BATEAU EXTERIEUR* (Goémoniers, coquillers)
AMARRAGE SUR BLOC NON FOURNI (dans la limite de 4 mouillages par professionnel)		❖ SUR BOUÉE VISITEUR EQUIPEE ❖ DROIT D'AMARRAGE SUR BLOC NON FOURNI sous la responsabilité de son propriétaire
FORFAIT		FORFAIT
1 bateau + 1 annexe	450 € / an	150 € / mois
Barge ou vivier	50 € / an	

** décompté à partir du 1er jour d'occupation et en étant précisé que tout mois commencé est dû.*

- **RAPPELLE** la durée des contrats :

- bateau extérieur : contrat saisonnier mensuel de 6 mois maximum,
- bateau armé à Port-Blanc : contrat d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans.

- **PRÉCISE** que les redevances sont payables au 1^{er} avril de chaque année au Trésor public et qu'à défaut de paiement au 30 juin, un titre de recette exécutoire sera automatiquement émis.
- **HABILITE** le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.
- **DIT** que les recettes seront ainsi encaissées sur le budget autonome "port de Port-Blanc".
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée à la Mairie de PENVÉNAN et aux endroits du Port les plus fréquentés par les usagers, et transmise à la Délégation à la Mer de la DDTM des Côtes d'Armor.

3. DCM_2026_003 - TARIFS DES ACTIVITÉS & PRESTATIONS DU CENTRE NAUTIQUE DE PORT-BLANC

VU la délibération n° DCM_2025_003 du 03 février 2025 relative aux tarifs des activités du Centre Nautique municipal de Port-Blanc ;

VU l'avis favorable de la Commission « Affaires Maritimes » réunie le 11 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE par 17 voix POUR et 1 abstention** (Mme TRANVOUEZ Anne) les tarifs des activités et des prestations suivantes, du Centre Nautique de Port-Blanc :

I – GÉNÉRALITÉS

A – LES GROUPES

- **LES PRESTATIONS COMPRENNENT LA MISE A DISPOSITION :**
 - du matériel nautique : bateaux, gilets de sauvetage, sécurités....
 - des locaux : salle tisanerie, sanitaires, vestiaires...
 - du matériel pédagogique : projecteur, documentation, aquarium...
 - du personnel d'encadrement dans le respect de la législation en vigueur pour les activités nautiques et avec :
 - 1 animateur par classe pour l'activité découverte du milieu marin (pêche à marée basse, visite des îles de Port-Blanc, découverte de la flore, découverte du port, balisage ...).
 - 2 gratuits pour les accompagnateurs.
- **LES PRESTATIONS NE COMPRENNENT PAS :**
 - **Les assurances obligatoires** : Le passeport voile ou la licence (au tarif en vigueur) est à régler en sus ;
 - **La restauration** (possible sur demande).

B - LES INDIVIDUELS

• PAIEMENT :

Le paiement de l'intégralité du ou des stages se fait à la réservation.

La validation de la commande sera effective dès réception du règlement intégral.

Il est précisé que tout stage entamé est dû entièrement.

A noter que l'utilisateur pourra contracter (via sa réservation en ligne) une assurance annulation le couvrant pour des causes variées (motif médical, modification de dates de congés...). En cas d'annulation, l'utilisateur devra traiter directement avec l'assurance annulation qu'il aura contractée.

Cependant en cas de circonstance exceptionnel/extraordinaire (décès de parent proche/ invalidité...), un remboursement pourra être envisagé ou un crédit au compte du client, après avis d'un comité composé du directeur, du Maire et de l'adjoint en charge du nautisme.

C - GESTION DES ALÉAS

En cas de force majeure et d'impossibilité d'assurer les prestations (séances sur l'eau) pour des raisons extérieures telles que : une vigilance météo orange ou rouge, un arrêté préfectoral ou un arrêté municipal (pollution...) etc, interdisant d'aller sur l'eau, les séances seront aménagées ou reportées dans le respect des conditions de sécurité.

Si les conditions ne permettent pas d'aménager ou de reporter les séances, un remboursement forfaitaire* sera appliqué, à partir de la 2^{ème} séance annulée par stage. La 1^{ère} séance annulée n'entraînera aucun remboursement.

A partir de la 2^{ème} séance annulée, le remboursement forfaitaire sera émis sous forme d'un avoir ou d'un code promo utilisable une seule fois pour une prochaine prestation. L'avoir sera valable jusqu'aux vacances de la Toussaint (N+1).

** voir tarif « Forfait remboursement en cas de force majeure »*

D - MOYENS DE PAIEMENTS :

Carte bancaire, chèques, chèques vacances, chèque vacances connect, espèces

II- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**A – GROUPES SANS HEBERGEMENT ⁽¹⁾**

SUPPORT	TARIF GROUPE / PERSONNE / DEMI-JOURNÉE
BUG, CARAVELLE	19.00 €
KAYAK / PADDLE	17.00 €
MULTI SUPPORT ⁽²⁾	27.10 €
Découverte du milieu	10.60 €
Paddle Géant (forfait)	110.00 €

⁽¹⁾ 4 personnes minimum et à l'exclusion des familles

⁽²⁾ sauf catamarans 15,5 pieds

B - CLASSES DE MER & groupes ⁽¹⁾

		TARIFS ***
Activité nautique MULTI-SUPPORT	1/2- journée	14.60 €
	Journée	26.20 €
DÉCOUVERTE DU MILIEU (pêche à pied ,ornithologie, découverte des îles, arts plastiques...)	1/2-journée	10.60 €
VOILE multi-support en encadrement partagé (un seul Brevet d'Etat fourni)	1/2- journée	13.30 €

***** Tarifs également applicables :**

- aux classes des Pervenches de la ville d'Ozoir pendant les périodes scolaires ;
- aux manifestations événementielles organisées par un organisme à but non lucratif sur le territoire intercommunal.

C - LOCATIONS /SORTIES LIBRES EN MER

Locations réservées à des personnes initiées en dériveur, catamaran, planche à voile ou kayak de mer :

➤ **CAUTION : 300,00 €**

SUPPORT	1 HEURE	2 HEURES	½ JOURNÉE (3h)
DÉRIVEUR/CARAVELLE /CATAMARAN	34.00 €	57.00 €	73.00 €
KAYAK MONOPLACE PADDLE MONOPLACE	14.00 €	25.00 €	34.00 €
KAYAK BIPLACE PLANCHE À VOILE	21.50 €	37.00 €	51.00 €
PADDLE GÉANT	64.00 €	110.00 €	151.00 €
Produit phare LTC (tourisme) paddle géant tribu	Jusqu'à 4 pers : Tarif paddle monoplace / pers A partir de 5 pers : tarif paddle géant		

➤ **LOCATION DE SHORTY /GILET COMBINAISON INTÉGRALE :**

- Caution : 100.00 €
- Tarif à la semaine : 12.00 €
- Tarif à la ½ journée : 4.00 €
- Tarif à l'heure : 1.00 €
- Douche chaude : 2.00 €

D - COURS PARTICULIERS (sur réservation)

- Cours proposés sur réservation, sur tous supports (y compris personnel) ; prix incluant la location du matériel :

SUPPORT	1 Heure
Multi support (tarif par support)	60.00 €

E - PRESTATION « surveillance – Sécurité »

- **Moniteur + Sécurité = 80.00 € par heure ;**
- **Forfait prestation avec un organisme extérieur CD 22 /CDV 22/ ENSSAT :**
 - 77.00 € /Jour : vacances sportives, rétribuées par le cdv22 en cas d'encadrement d'un de nos moniteurs /entraîneur sur un stage sportif départemental
 - 75.00 € / séance : vacances ENSSAT / ASUL entraînement J80
 - 200.00 € / Jour : vacances sécurité
 - 110.00 € : vacances groupes sportifs extérieurs

F - PRESTATION pour une opération départementale ou régionale

- **Opération « Ecoles Toutes Voiles Dehors » avec le CDV 22 (forfait) : 500.00 € /Jour**

G - FORMATION DE MONITEURS**• ORGANISATION :**

Le Centre nautique de Port-Blanc propose des stages de formation au CQP initiateur voile.

- **Le stage « Niveau 4 »** est un stage pratique, technique, théorique et technologique permettant l'entrée dans la préparation du CQP d'assistant moniteur de voile.

STAGE d'obtention du niveau 4	DURÉE	TARIF
Pour des jeunes de 16 ans et plus	1 semaine	80.00 €

- **Le nouveau parcours de formation du CQP se répartit en blocs de compétences 1, 2 & 3.** Le parcours de formation complet inclut des épreuves de certification ; les 3 blocs ont des durées différentes avec des allègements possibles suivant les profils des candidats.

H - VOILE A L'ANNÉE

Le Centre nautique de Port-Blanc propose de la voile à l'année, les samedis et éventuellement les mercredis, des tarifs pour 20 séances.

Quotient familial	Moins de 18 ans	Adultes	
	Tarif pour 20 séances		
0 à 750	220.00 €	250.00 €	
751 et +	320.00 €	350.00 €	
Club moussaillon : 220 euros			
Licence FFV 2026	Voile Loisir/PAV/Club moussaillon	Licence Compétition	
		Moins de 18 ans	Adultes
	14.50 €	33.00 €	72.00 €

Tarif possible à la demie saison au prorata du nombre de séances

I - STAGES pour Individuels

- VACANCES SCOLAIRES- stages et séances**

	Tarif de base 1^{er} STAGE (1-2)	Semaine promotionnelle (1-2)	Tarif d'une séance Par personne (1)
Découverte des activités maritimes (5 demi-journées)			
JARDIN DES MERS de 4 à 8 ans	133.00 €	66.50 €	28.00 €
DÉRIVEURS (5 demi-journées)			
INITIATION BUG (à 2 par bateau) de 7 à 10 ans	133.00€	66.50 €	28.00 €
PERFECTIONNEMENT BUG (à 1 par bateau) Perfectionnement de 7 à 10 ans	170.00 €	85.00 €	35.00 €
DERIVEURS de 9 - 15 ans et à partir de 15 ans			
PLANCHE A VOILE (5 demi-journées) (combinaison comprise)			
Planche à voile à partir de 10 ans	170.00 €	85.00 €	35.00 €
BATEAU COLLECTIF (3 demi-journées)			
Bateau collectif (5 places) Stage court	135.00 €	-	45.00 €
CATAMARAN (5 demi-journées)			
XS De 7 à 10 ans	133.00 €	66.50 €	28.00 €
Erplast M De 11 à 15 ans	170.00 €	85.00 €	35.00 €
15,5 PIEDS (Raid possible) A partir de 15 ans	215.00 €	107.50 €	43.00 €

KAYAK DE MER – 4 pers minimum		
	Tarif de base 1^{er} stage ⁽¹⁻²⁾	Semaine promotionnelle ⁽¹⁻²⁾
RANDONNÉE / 1/2 JOURNÉE	40.00 €	-
STAGE DE 4 1/2 JOURNÉES	106.00 €	53.00 €
*Forfait remboursement en cas de force majeure (gestion des alés)		
Forfait de remboursement applicable à partir de la 2^{ème} séance annulée et non récupérée	28.00 €	

Pour les commandes en ligne ou au guichet :

- Réduction de 5 € sur le plein tarif de base pour le 2^{ème} stage réservé (hors licence et passeport) ;
- Réduction de 10 € sur le plein tarif de base pour le 3^{ème} stage et suivants réservés (hors licence et passeport) ;
- Réductions applicables lors de la création de la commande ; si un stage est ajouté à celle-ci, après, la réduction ne sera appliquée que sur le stage supplémentaire.

(1) LA LICENCE ASSURANCE "PASSEPORT VOILE BRETAGNE" OU LICENCE ANNUELLE SONT A RÉGLER EN SUS SUR TOUS LES TARIFS SAUF LE KAYAK :

- PASSEPORT VOILE : **14.50 €**
- LICENCE ADULTE : **72.00 €**
- LICENCE JEUNE : **33.00 €**

(2) TARIF « SEMAINE PROMOTIONNELLE » (1^{ère} SEMAINE DES VACANCES SCOLAIRES D'ÉTÉ ET DERNIÈRE SEMAINE D'AOUT) : applicable aux contribuables de PENVENAN (pour lui-même, son ou ses descendants et ascendants directs) et aux pratiquants de la voile scolaire, loisir au cours de l'année scolaire écoulée.

- **PRÉCISE** que le tarif « semaine promotionnelle » sera appliqué aux employés communaux de PENVÉNAN les semaines de vacances scolaires.
- **PRÉCISE** que les présents tarifs restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été rapportés par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.
- **DIT** que les recettes seront encaissées sur le budget annexe du centre nautique.

4. DCM_2026_004 - TARIFS DE LOCATION DES SALLES DU CENTRE NAUTIQUE

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2025_004 du 03 février 2025 relative aux tarifs de location des salles du Centre Nautique ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission « Affaires Maritimes » réunie le 16 janvier 2025 ;

Madame Anne TRANVOUEZ estime que les tarifs sont trop élevés pour les associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE à la majorité, par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mme TRANVOUEZ Anne) et 2 abstentions (Mmes SEGONI Graziella et ALLAIN Pascale) les redevances suivantes :

ASSOCIATIONS		
LOCATION SALLE 1^{er} étage Rez-de-jardin "Le Carré" (70 m²)	PENVENAN	EXTERIEURS
½ Journée	30.00 €	50.00 €
SALLE ANNEXE 2^{ème} étage "Le Gaillard d'Avant" (19 personnes maxi)	TARIF UNIQUE	
Séance d'environ 2 heures	25.00 €	
AUTRES PUBLICS		
	TARIFS JOURNALIERS	
	PENVÉNAN	EXTÉRIEURS
SALLE + TISANERIE REZ-DE-JARDIN - 1^{er} étage - "Le Carré" (70 m²)	220.00 €	275.00 €
SALLE 2^{ème} ÉTAGE "Le Gaillard d'Avant" (19 personnes maxi)	72.00 €	105.00 €
Supplément chauffage en basse saison (du 1^{er} Nov au 20 mars)	+ 20.00 € sur les tarifs journaliers	

CAUTION A LA RÉSERVATION	800.00 € <i>(NB : Les organismes publics sont exonérés du dépôt d'un chèque de caution)</i>
NETTOYAGE COMPLÉMENTAIRE	Facturation horaire avec minima forfaitaire de 28.00 €

- **RAPPELLE** et **COMPLÈTE** la liste des mises à disposition gratuites de la salle « Le Carré » et de la tisanerie attenante, hors saison estivale, comme suit :

- L'association **CAPTEP** pour son exposition de printemps ;
- **au maximum 1 fois par mois :**
 - aux services communaux, intercommunaux ou du Pays Tregor-Goëlo, pour leurs réunions de service et conférences d'intérêt local,
 - à l'association « **Drieg noad Pors Gwen** » pour ses propres activités (- ni payantes, ni marchandes, ex : réunions, conférences...).
- **une assemblée générale (1 fois par an) :**
 - à l'association de plaisanciers « **L'Amicale du Bout du Quai** »
 - à L'association « **Trégor Plongée** »
 - à l'association « **Comité Jumelage Penvénan-Castlecomer** »

-**PRÉCISE** que :

- La demande de réservation écrite doit être faite au maximum 1 mois et au minimum 10 jours à l'avance au Centre Nautique.
- La demande de réservation sera validée en fonction des disponibilités de la salle.
- L'attestation d'assurance doit être fournie obligatoirement, ainsi que le dépôt d'un chèque de caution sauf pour les organismes publics qui en sont exonérés.

- **RAPPELLE** que la convention de mise à disposition des locaux à passer avec chaque utilisateur devra préciser que le locataire a bien souscrit un contrat d'assurance garantissant tous les dommages qui pourraient être subis par les utilisateurs et/ou par les locaux communaux.

- **PRÉCISE** que les présents tarifs restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été rapportés par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

- **DIT** que les recettes seront encaissées sur le budget annexe du centre nautique.

5. DCM_2026_005 - BUDGET COMMUNE - DÉCISION MODIFICATIVE N°5 - SECTION D'INVESTISSEMENT OPÉRATIONS D'ORDRE

Madame le Maire informe l'assemblée que les subventions reprises des budgets Rando Gite et Salles Communales sur le budget principal de la Commune perçues au titre de la réhabilitation de l'ancienne école de Buguélès de la Préfecture, de la Région, du Département et de LTC doivent être aujourd'hui soit amorties, soit réintégréées sur des comptes non amortissables.

En l'espèce, elle rappelle que les biens, objets de ces subventions, n'ont pas été amortis. De ce fait, les subventions y afférentes ne sont pas amortissables et seront donc réintégréées en dépenses et en recettes par des écritures d'ordre sur des comptes non amortissables.

Madame le Maire indique donc la nécessité de procéder à la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE NUMERO 5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1311 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0.00 €	19 948.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1312 : Subv. transf. Régions	0.00 €	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1313 : Subv. transf. Départements	0.00 €	37 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-13151 : Subv. transf. GFP de rattachement	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1321 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	19 948.00 €
R-1322 : Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 000.00 €
R-1323 : Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37 500.00 €
R-13251 : Subv. non transf. GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	137 448.00 €	0.00 €	137 448.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	137 448.00 €	0.00 €	137 448.00 €
Total Général		137 448.00 €		137 448.00 €

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU la délibération DCM 2025_034 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025 relative à l'adoption du budget principal primitif de la Commune pour l'exercice 2025 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits aux articles ci-dessus sont inexistantes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-AUTORISE la décision modificative n°5 Section d'investissement du budget principal de la Commune, telle que proposée ci-dessus par Madame le Maire.

6. DCM_2026_006 – AIDE FINANCIÈRE EN FAVEUR DE L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ - DISPOSITIF DU QUARTIER DES PROMENADES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les modalités du dispositif d'aide financière en faveur de l'accession à la propriété pour les 9 lots libres du quartier des promenades, adopté le 16 décembre 2024, avec les critères suivants :

Critère Primo-accédant

- ✓ Personne ou ménage dont aucun des conjoints n'a jamais été propriétaire d'un logement
- ✓ Personne ou ménage n'étant plus propriétaire de leur résidence principale depuis au moins 2 ans (définition juridique du primoaccédant - Code Général des Impôts)

Critère Situation familiale

- ✓ Couple avec au moins un enfant de moins de 5 ans
- ✓ Personne seule avec au moins un enfant de moins de 5 ans
- ✓ Couple sans enfant (âge moyen 35 ans max.)
- ✓ Personne seule sans enfant (35 ans max.)

Critère anti spéculatif

Engagement de ne pas revendre avant une période de 10 ans, sauf cas de force majeure : séparation, mutation, décès... Pour ceux ayant perçus la subvention, remboursement au prorata temporis :

[0 - 1an] : 100% de la subvention,

[1an - 2 ans] : 90%,

[2 ans - 3 ans] : 80%,

[3 ans - 4 ans] : 70 %,

[4 ans - 5 ans] : 60 %

[5 ans - 6 ans] : 50 %,

[6 ans - 7 ans] : 40 %,

[7 ans - 8 ans] : 30 %,

[8 ans - 9 ans] : 20 %,

[9 ans - 10 ans] : 10 %.

Madame le Maire rappelle également le montant de l'aide au m² fixé par l'assemblée :

✓ 40 €/m² pour les plafonds de ressources PLUS - Prix de vente : 91 €/m²

✓ 30 €/m² pour les plafonds de ressources PLUS 120% - Prix de vente : 101 €/m²

Le dépôt de la demande d'aide doit avoir lieu après signature du compromis de vente et avant la signature de l'acte définitif.

Madame le Maire rappelle que, pour sécuriser la procédure, une convention attributive de l'aide, sera établie entre la collectivité et l'attributaire. Cette convention prévoit notamment les modalités de remboursement de l'aide en cas de cession du bien dans les 10 ans.

Madame le Maire explique que deux nouvelles demandes d'aide nous sont parvenues : celles de M. Alban POISSON et de M. Cyrille AVRIL.

Ces 2 dossiers remplissant les conditions d'octroi de la subvention communale, Il est proposé de se prononcer sur le montant des aides à verser.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la délibération DCM_2024_119, en date du 16 décembre 2024, approuvant le dispositif d'aide financière en faveur de l'accession à la propriété, dans le cadre de la vente des 9 lots libres du quartier des promenades,

CONSIDÉRANT l'intérêt majeur pour la Commune de Penvénan d'attirer et de faciliter l'installation de jeunes ménages sur son territoire pour notamment maintenir l'activité de ses écoles,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dont les recettes sont destinées à favoriser l'accession à la propriété des jeunes ménages et à développer l'offre de logement sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les versements de l'aide financière en faveur de l'accession sociale à la propriété suivants :

NOM	Prénom	Age	Adresse	Dépôt de la demande	Enfants	Moins de 5 ans	Plafond de ressources	N° de lot	Surface	Aide/m2	Montant de l'aide
POISSON	Alban	23 ans	3 Kervézou - 22710 PENVENAN	26/09/2025	0	/	PLUS	9	500	40	20 000.00 €
AVRIL	Cyrille	24 ans	9 rue Edouard Donzelot 22710 PENVENAN	19/11/2025	0	/	PLUS	2	516	40	20 640.00 €

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention attributive de l'aide financière en faveur de l'accession sociale à la propriété, avec les acquéreurs.

7. DCM_2026_007 - GRATUITÉ DE LA MISE A DISPOSITION DE SALLES POUR LES CAMPAGNES ELECTORALES -ELECTIONS MUNICIPALES

Madame le Maire informe à l'assemblée qu'à l'approche d'élections municipales, la Commune a été sollicitée par les futurs candidats pour la mise à disposition de salles sur le secteur de Buguelès et de Port-Blanc, afin d'y tenir des réunions publiques.

Madame le Maire rappelle que lors de la séance du 23 septembre 2021, le Conseil Municipal avait approuvé le principe d'une mise à disposition gratuite de la salle des fêtes, pour les candidats aux élections politiques ou partis politiques, lors des campagnes électorales (présidentielles, législatives sénatoriales, régionales, départementales, référendum, européennes, ...) pour la tenue de réunions publiques ou de primaires, à raison d'une mise à disposition par tour de scrutin.

Compte-tenu de la particularité de la Commune de Penvénan, organisée en 3 pôles, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder **à chaque liste de candidats aux élections municipales, complète et déclarée en Sous-Préfecture**, la mise à disposition gracieuse de salles, selon les modalités suivantes :

Commune de PENVÉNAN

Pour le 1^{er} tour des élections municipales :

- 1 mise à disposition gratuite de la salle des fêtes
- 1 mise à disposition gratuite de la salle de Buguéès
- 1 mise à disposition gratuite de la salle « le Carré » du Centre nautique de Port-Blanc

Pour le 2nd tour des élections municipales :

- 1 mise à disposition gratuite de la salle des fêtes

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les partis politiques qui en font la demande » ;

VU la délibération DCM_2021_101, en date du 23 septembre 2021, approuvant le principe d'une mise à disposition gratuite de la salle des fêtes, pour les candidats aux élections politiques ou partis politiques lors des campagnes électorales, pour la tenue de réunions publiques ou de primaires, à raison d'une mise à disposition par tour de scrutin ;

VU la délibération n°DCM_2024_120 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2024, fixant les tarifs de la salle des fêtes ;

CONSIDÉRANT les sollicitations reçues pour la mise à disposition de salles sur le secteur de Buguéès et Port-Blanc, afin d'y tenir des réunions publiques dans le cadre de la campagne pour les élections municipales ;

CONSIDÉRANT que le prêt de salles est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes, si la Commune respecte strictement le principe d'égalité de traitement entre les candidats, en offrant à chacun les mêmes disponibilités de salles et aux mêmes conditions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accorder à chaque liste de candidats aux élections municipales, complète et déclarée en Sous-Préfecture, la mise à disposition gracieuse de salles, selon les modalités suivantes :

Pour le 1^{er} tour des élections municipales :

- 1 mise à disposition gratuite de la salle des fêtes
- 1 mise à disposition gratuite de la salle de Buguéès
- 1 mise à disposition gratuite de la salle « le Carré » du Centre nautique de Port-Blanc

Pour le 2nd tour des élections municipales :

- 1 mise à disposition gratuite de la salle des fêtes

- **RAPPELLE** le principe d'une mise à disposition gratuite de la salle des fêtes, pour les candidats aux élections politiques ou partis politiques, lors des campagnes électorales (présidentielles, législatives sénatoriales, régionales, départementales, référendum, européennes, ...) pour la tenue de réunions publiques ou de primaires, à raison d'une mise à disposition par tour de scrutin.

8. DCM_2026_008 – ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RFFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 1993 relative à l'instauration du régime indemnitaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017 relative à l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux (A),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois éligibles,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2025-069, en date du 29 septembre 2025, actualisant le régime indemnitaire de la collectivité afin de tenir compte du Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du Comité Technique, en date du 25 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (**CIA**), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

CONSIDÉRANT que la délibération n° DCM_2025_069 susmentionnée doit faire l'objet d'un retrait, à la demande du Contrôle de légalité de la Préfecture, en raison de la présence d'une erreur matérielle,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à modifier les dispositions relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, conformément à la jurisprudence et au Décret n°2024-641 du 27 juin 2024, de la manière suivante :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

1°) Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois définis dans la présente délibération.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2°) Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le montant sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3°) Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le cas échéant, ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

1°) Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation des critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concernés sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

2°) Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

3°) Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

4°) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, niveau de responsabilité dans la hiérarchie ;
- Technicité, expertise (niveau de qualification, habilitations réglementaires, degré de polyvalence, autonomie et initiative) ;
- Sujétions particulières et contraintes du poste occupé (responsabilité pour la sécurité d'autrui, pénibilité, horaires particuliers) ;
- Expérience : valorisation des acquis et amélioration des pratiques par la formation.

5°) Conditions d'attribution

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

▪ Filière administrative

Arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois de rédacteurs (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Autres fonctions...</i>	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...</i>	10 800 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels, autres fonctions...</i>	10 260 €

▪ Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	36 210 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)</i>	32 130 €
Groupe 3	<i>Autres fonctions...</i>	25 500 €

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)	16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions...	14 650 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage	11 340 €
Groupe 2	Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...	10 800 €
Groupe 3	Agents opérationnels, autres fonctions...	10 260 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage	11 340 €
Groupe 2	Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...	10 800 €
Groupe 3	Agents opérationnels, autres fonctions...	10 260 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles(C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...</i>	10 800 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels, autres fonctions...</i>	10 260 €

- **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...</i>	10 800 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels, autres fonctions...</i>	10 260 €

▪ **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des éducateurs des A.P.S (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Autres fonctions...</i>	14 650 €

Les montants de bases sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

6°) Modulation de l'IFSE du fait des absences

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie :
 - l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année (Règle conforme à la Fonction publique d'Etat).
- En cas de congé de longue durée :
 - l'IFSE est suspendu.
- En cas de congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption et de congé paternité :
 - l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, de période de préparation au reclassement, de disponibilité, de congé parental, d'une grève, d'une sanction ou d'un abandon de poste :
 - l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

1°) Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

2°) Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

3°) Prise en compte de l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100%.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Le sens du service public,
- Savoir organiser, planifier son travail et mettre en œuvre les instructions,
- Rigueur et fiabilité du travail effectué,
- Ponctualité et assiduité,
- Capacité au dialogue et à la communication.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

4°) Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

▪ Filière administrative

Arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	6 390 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois de rédacteurs (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Autres fonctions...</i>	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...</i>	1 200 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels, autres fonctions...</i>	1 140 €

▪ Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	6 390 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)</i>	5 670 €
Groupe 3	<i>Autres fonctions...</i>	4 500 €

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions...	1 995 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...	1 200 €
Groupe 3	Agents opérationnels, autres fonctions...	1 140 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...	1 200 €
Groupe 3	Agents opérationnels, autres fonctions...	1 140 €

▪ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles(C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...	1 200 €
Groupe 3	Agents opérationnels, autres fonctions...	1 140 €

▪ Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...	1 200 €
Groupe 3	Agents opérationnels, autres fonctions...	1 140 €

▪ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des éducateurs des A.P.S (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions...	1 995 €

5°) Modulation du CIA du fait des absences

Le complément indemnitaire annuel est fondé sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il convient de préciser que son versement est possible mais non obligatoire et reste à l'appréciation de l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra **effet au 20 janvier 2026**.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ANNULE la délibération n° 2025-069 du 29 septembre 2025 portant actualisation du régime indemnitaire de la collectivité,

-APPROUVE la modification des dispositions relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, conformément à la jurisprudence (suppression des conditions d'ancienneté pour les contractuels) et au Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 (modification des conditions de maintien du RIFSEEP selon la nature de l'arrêt),

-AUTORISE Madame le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par agent au titre des deux parts de ce régime indemnitaire, dans le respect des principes définis ci-dessus.

9. DCM_2025_009 - MODIFICATION DU DISPOSITIF DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - COUVERTURE SANTE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG22

Madame le Maire explique à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent dorénavant contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Le **risque santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Madame le Maire rappelle que la Commune de Penvénan dispose déjà, depuis 2001, d'un régime de participation à la mutuelle santé du personnel avec une prise en charge à hauteur de 25% de la cotisation mensuelle. Le décret n° 2022-581, qui vient préciser le cadre réglementaire de cette participation, ne permet plus, notamment, le versement de la contribution en pourcentage. Il convient donc de fixer un montant forfaitaire de substitution, qui ne remette pas en cause l'avantage acquis par le personnel bénéficiaire.

En outre, les modalités de mise en œuvre ont également été précisées :

- Soit la collectivité procède à sa propre procédure d'appel d'offre pour retenir un prestataire unique,
- Soit la collectivité adhère à la convention de participation mis en œuvre par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG22),
 - Soit la collectivité verse une participation à l'ensemble des agents adhérents à une mutuelle dite : « labellisée ».

Par ailleurs, les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent maintenant être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette volonté s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de **la MNT pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032.**

Aussi, au regard des tarifs très intéressants négociés par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor auprès de la MNT, la collectivité envisage d'adhérer à sa convention de participation.

Il convient donc de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG22 et de fixer les montants de participation forfaitaires alloués.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VUS les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 23 janvier 2001, fixant une participation communale à la complémentaire santé Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), correspondant à 25% du montant de la cotisation mensuelle,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le régime de participation de la collectivité à la complémentaire santé du personnel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIENT** la procédure de la convention de participation du Centre de Gestion des Côtes d'Armor, pour les risques santé, pour un effet des garanties au **1^{er} mars 2026**,
- **AUTORISE** le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
- **APPROUVE** une participation d'un montant mensuel brut par **agent** de **35 €**, par **conjoint** de **15 €** et par **enfant** de **5 €**,
- **AUTORISE** Madame le Maire à établir et signer tout acte en conséquence.

10. DCM_2026_010 - DÉNOMINATION D'UN ESPACE PUBLIC A PORT-BLANC : SQUARE CHARLES-MARIE-GUILLOIS

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de dénommer, par délibération, les places et voies publiques.

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur sa proposition de dénomination d'un espace public au niveau du parking de la Chapelle à Port-Blanc (plan ci-joint) à la mémoire de Charles-Marie GUILLOIS.

Madame le Maire présente la biographie de Monsieur Charles-Marie GUILLOIS, ci-jointe en annexe.

Elle informe l'assemblée que la Commission « travaux, aménagement et urbanisme prospectif » réunie le 22 décembre 2025, a émis un avis favorable sur la proposition de dénomination suivante : Square « Charles-Marie GUILLOIS ».

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de dénommer les places et voies publiques ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « travaux, aménagement et urbanisme prospectif », réunie le 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Commune a recueilli l'accord de la famille de Monsieur GUILLOIS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE la proposition de dénomination de l'espace public situé au niveau du parking de la Chapelle à Port-Blanc : Square « Charles-Marie-GUILLOIS ».

Annexe 1 - Délibération n° du 19/01/2026

BIOGRAPHIE DE MONSIEUR CHARLES-MARIE GUILLOIS

Charles-Marie Guillois naît au Port-Blanc le 27 mai 1910.

A la déclaration de guerre il s'engage dans la marine nationale et intègre les Forces Navales Françaises Libres.

Le 18 juin 1940, il doit embarquer à bord de l'avisos « Vauquois » pour rejoindre l'Angleterre. Il rate de peu l'appareillage mais le destin fait qu'il échappe à la mort puisque le navire saute sur une mine dérivante au large du Conquet faisant 135 morts. Il y a une dizaine de survivants.

Il embarque finalement sur un chalutier, rejoint l'Angleterre et fait la connaissance à Londres d'Yves Morvan, originaire de Douarnenez, plus connu sous le Pseudonyme de Jean Marin qui est une des voix de la France libre à la BBC.

Ils ont l'idée de diffuser l'appel du Général de Gaulle en breton. Le message est émis le 23 juin 1940 sur l'antenne de la BBC.

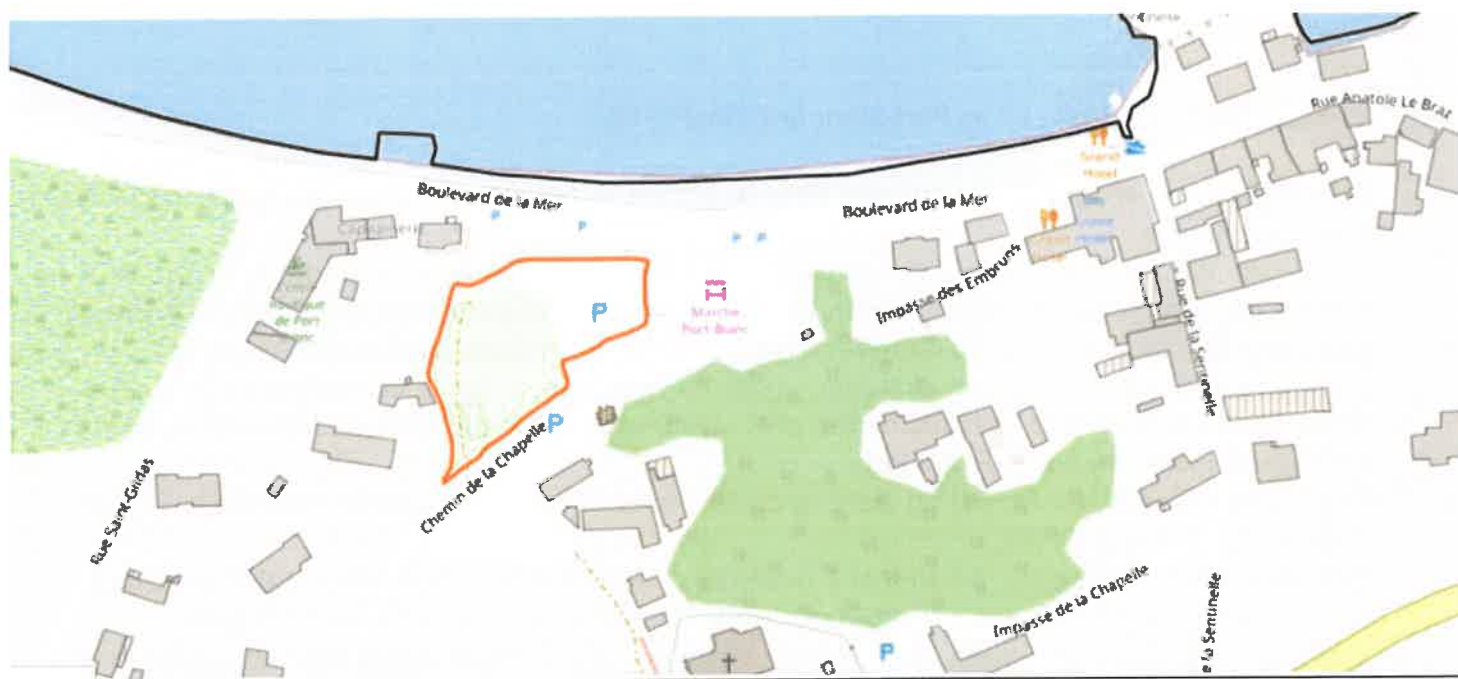
Il glisse à la fin un message personnel à destination de sa mère au Port-Blanc qui le croit mort dans le naufrage du Vauquois : « Me'zo Coco deus Pors Gwen », je suis Coco du Port-Blanc.

Il côtoie le Général de Gaulle, devient son chauffeur d'une façon épisodique et continue à traduire pendant plusieurs semaines des messages en breton sur la BBC.

Il est reconnu que la diffusion de l'Appel en breton a eu une résonance particulière en encourageant de nombreux patriotes bretons à rejoindre Londres.

Il décède au Port-Blanc le 19 juillet 1994.

Plan de situation



11. DCM_2026_011 - DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal dans les conditions fixées par la délibération n°2020.07.10-02 du 10 juillet 2020, modifiée par la délibération n°DCM_2022_088 du 26 septembre 2022 et par la délibération n°DCM_2023_107 du 11 décembre 2023 relative à la fongibilité des crédits en nomenclature comptable M57.

Conformément à l'article L2122-23 du même Code, Madame le Maire est tenue d'informer le Conseil Municipal des décisions suivantes, prises par elle conformément à ses délégations :

LIBELLÉ	TIERS CONCERNÉ	DÉCISIONS
Contrat de fourrière animale du 01/01/2026 au 31/12/2028 – Option n°1 : Prestations 24h/24 et 7 jours/7	CENTRE CANIN Fourrière « Le passage » Convenant Marec 22450 LANGOAT	<i>Contrat N°1026007PENVE signé le 12/11/2025 pour un montant de 2 874,82 € T.T.C.</i>
Décision modificative n°4 – M57 – fongibilité des crédits – Virement de crédits de chapitre à chapitre en fonctionnement – régularisation du dégrèvement de TFPNB en faveur des jeunes agriculteurs	Budget principal de la Commune	<i>Décision n°2025-192 du 06 décembre 2025, pour un montant de 750,00 €</i>
Convention d'installation et de suivi d'un site de compostage partagé - Parcelle cadastrée AD475, sise Hent Dall Ar Ruselan	Entre Lannion Trégor Communauté, la Commune de PENVENAN et Terre d'Armor Habitat	<i>La convention a été signée le 02 décembre 2025, pour une durée d'un an.</i>
Convention d'installation et de suivi d'un site de compostage autonome en établissement – Centre de vacances de Port-Blanc- Parcelle cadastrée AD105, sise 2 rue Enez Brug	Entre Lannion Trégor Communauté et la Commune de PENVENAN, pour son Centre de vacances	<i>La convention a été signée le 08 janvier 2026, pour une durée d'un an.</i>
Marché n°2025-03 « Entretien des terrains de foot et des abords du stade » - Notification marché	TREGOR PAYSAGE 13 rue de Tréguier 22 710 PENVENAN	<i>Le marché a été notifié le 23 décembre 2025, avec un démarrage des prestations au 1er janvier 2026. Le montant estimatif annuel est de 69 120,00 € HT, soit 82 944,00 € TTC.</i>
Renouvellement du contrat de maintenance du logiciel Genius Mensura	SOGELINK ENGINEERING 131 chemin du Bac à trailla 69300 CALUIRE-ET-CURIE	<i>Le bon de commande BC/COM/05a été notifié le 05 janvier 2026 pour un montant de 2 170,80€ TTC</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL EN PREND ACTE.

12. QUESTIONS DIVERSES

Le groupe « ensemble pour Penvénan », le groupe « Penvénan : une équipe pour toutes et tous ! » et Monsieur Denis BAULIER n'ont pas présenté de questions diverses à cette séance.

~ ~ ~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

~ ~ ~

Le Président de séance



Monsieur Yvon LIRZIN



La secrétaire de séance



Madame Lorène GÜNEY